

Assurance Locations Saisonnières
Conditions Générales valant Notice d'Information
Contrat d'Assurance n° **FRBOPA13415**



S o m m a i r e

Tableau Des Montants De Garanties	Page 3
Titre I – Stipulations Générales	Page 4
Définitions	
Exclusions Communes A Toutes Les Garanties	
Durée Des Garanties	
Territorialité Des Garanties	
Cessation Des Garanties	
Titre II – Garanties	Page 7
Garanties Et Exclusions Propres A Chacune D’elles	
Titre III – Déclaration, Documents Nécessaires Et Remboursement Des Sinistres	Page 9
Titre IV – Clauses Diverses	Page 11
Titre V – Protection des données à caractère personnel	Page 14

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459,75436 PARIS CEDEX 09.

Tableau des montants de garanties

Nature des garanties de base	Montant
Annulation de séjour <ul style="list-style-type: none">• Maladie, accident ou décès de l'Assuré• Toutes autres causes justifiées	Selon conditions de vente avec un maximum de 5000 € par sinistre Franchise 30€ Franchise 20% du montant de la location avec un minimum de 50€
Interruption de séjour <ul style="list-style-type: none">▪ En cas de rapatriement ou de retour anticipé	Prorata temporis avec un maximum de 5 000 €

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459,75436 PARIS CEDEX 09.

Titre I - Stipulations Générales

▪ Définitions

Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle dont est victime un Assuré, provenant de l'action soudaine et inattendue d'une cause extérieure et toutes les manifestations pathologiques qui sont la conséquence directe d'une telle atteinte corporelle, et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Adhèrent

Par Adhèrent, il faut entendre la personne qui a :

- réservé un logement ou un emplacement dans une résidence de plein air proposée par le Souscripteur,
- réglé la totalité de la Cotisation d'assurance,
- pris connaissance des Conditions Générales valant Notice d'Information préalablement à sa demande d'adhésion.

Assuré

Par Assuré, il faut entendre :

- l'Adhèrent,
- toutes les personnes qui séjournent conjointement avec l'Adhèrent dans la résidence de plein air proposée par le Souscripteur, réservée par l'Adhèrent auprès du Souscripteur.

Ces personnes devront obligatoirement avoir leur domicile fiscal **dans l'un des pays membres de l'Espace Economique Européen.**

Assureur

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459,75436 PARIS CEDEX 09.

Attentat

Tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous voyagez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, et faisant l'objet d'une médiatisation. Cet Attentat devra être recensé par le Ministère des Affaires étrangères et européennes français.

Bénéficiaire

La ou les personnes qui reçoit (vent) de l'Assureur les sommes dues au titre des sinistres.

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459,75436 PARIS CEDEX 09.

En cas de décès de l'Assuré, à moins qu'il n'ait désigné à l'Assureur à la souscription ou ultérieurement à celle-ci, une autre personne comme Bénéficiaire, la somme prévue est versée :

- A son Conjoint.
- A défaut, à ses Enfants nés ou à naître, vivants ou représentés.
- A défaut, à ses héritiers.

Catastrophe Naturelle

Phénomène d'origine naturelle, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics du pays de survenance.

Conjoint

Par Conjoint, il faut entendre :

- La personne liée à l'Assuré par les liens du mariage et non séparée judiciairement.
- Le Concubin : il s'agit de la personne qui vit maritalement avec l'Assuré, depuis au moins **Six Mois**, et dans la même communauté d'intérêts qu'un couple marié.
- Le Cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité avec l'Assuré.

Déchéance

Privation du droit aux sommes ou aux services prévus dans le contrat par suite du non-respect par l'Assuré de certaines obligations qui lui sont imposées.

DOM-ROM

Par « DOM-ROM » on entend les Départements et Régions d'Outre-Mer : la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et la Réunion.

Domicile

Est considéré comme Domicile le lieu principal et habituel d'habitation figurant comme domicile sur l'avis d'imposition. Il est nécessairement situé dans l'un des pays membres de l'Espace Economique Européen ou en Suisse.

Etranger

Le terme étranger signifie le monde entier à l'exception du pays de Domicile de l'Assuré et des pays exclus.

Espace Economique Européen

Les pays de l'Espace Economique Européen sont les suivants :
Etats membres de l'Union Européenne, Islande, Liechtenstein, Norvège.

Franchise

Il s'agit :

- Ou d'une somme fixée forfaitairement par l'Assureur et restant à la charge du Souscripteur ou de l'Assuré en cas d'indemnisation.
- Ou d'un pourcentage au-delà duquel les indemnités sont accordées.

Guerre Civile

Par guerre civile, il faut entendre deux factions d'une même nation qui s'opposent ou une partie de la population qui s'oppose à l'ordre établi. Ces forces contrôlent une partie

du territoire et possèdent des forces armées régulières.

Guerre Etrangère

Par guerre étrangère, il faut entendre un état de lutte armée entre deux ou plusieurs Etats avec ou sans déclaration de guerre.

Maladie

Toute altération de santé, constatée par une autorité médicale qualifiée, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

Membre De La Famille

Par membre de la famille, on entend le Conjoint, un enfant (légitime, naturel ou adopté), un frère ou une sœur, le père, la mère, un des beaux-parents, un des petits enfants ou un des grands-parents, le tuteur légal, les beaux-frères et belles-sœurs, les gendres et belles-filles, les oncles et tantes, les neveux et nièces.

Pays Etrangers

Tout pays, territoire ou possession en dehors de la France Métropolitaine et des DOM-ROM (départements d'Outre-Mer et régions d'Outre-Mer).

Séjour

Séjour réservé par l'Assuré dans une résidence de plain air exploitée par le Souscripteur qui commence au jour à l'heure où l'Assuré prend possession de l'hébergement et se termine à la fin de la location.

Sinistre

Événement à caractère aléatoire, de nature à engager la garantie du présent contrat.

Souscripteur

La personne morale ou physique qui souscrit le contrat, le signe et s'engage aupaïement des cotisations.

▪ Exclusions communes à toutes les garanties

L'assurance ne couvre pas les sinistres :

- Causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré.
- Lors de la conduite, de tout type de véhicule, en état d'ivresse lorsque le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur à celui légalement admis dans le pays où a lieu l'Accident.
- En cas d'usage par l'Assuré de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement ou lors de la conduite, de tout type de véhicule, lorsque l'Assuré est sous l'emprise de ces drogues, stupéfiants ou tranquillisants prescrits médicalement alors que la notice médicale interdit leur conduite.
- Causés par le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré.
- Résultant de la participation de l'Assuré à des paris de toute nature (sauf compétitions sportives), à des rixes (sauf en cas de légitime défense) ou à des crimes.
- Résultant de la pratique d'un sport en tant que professionnel ainsi que

de la participation même en tant qu'amateur à des courses de véhicules à moteur.

- Résultant de l'utilisation, comme pilote, d'un appareil quelconque permettant de se déplacer dans les airs.
- Résultant de la pratique des sports aériens suivants : delta plane, parachutisme, parapente, ULM et de tous autres sports aériens.
- Résultant de voyages aériens dont l'objectif du vol est la participation à une activité de construction, la photographie, la publicité aérienne, les vols liés au tournage ou à la production d'émissions télévisées ou de cinéma, des vols à destination de plates-formes offshore, les vols en aéroclubs.
- Que l'Assuré peut subir en tant que passager d'une Entreprise de transport aérien dont le pilote ne possède pas les certificats, licences ou autorisations nécessaires.
- Provoqués par la guerre étrangère, la guerre civile ou les prises d'otage.
- Dus aux effets thermiques, mécaniques, radioactifs et autres, provenant d'une modification quelconque de la structure atomique de la matière ou de l'accélération artificielle de particules atomiques ou encore dus à la radiation provenant de radio-isotopes.

Sont exclues du bénéfice des garanties, les personnes n'ayant pas leur domicile fiscal dans l'un des pays membres de l'Espace Economique Européen ou résidant fiscalement en Suisse

▪ **Durée des garanties**

La durée de validité de toutes les garanties correspond aux dates du Séjour indiquées sur la facture délivrée par l'organisateur du séjour avec une durée maximale de 30 jours consécutifs, à l'exception de la garantie « Annulation » qui prend effet le jour de la souscription du contrat, et expire le jour du début du Séjour (à la remise des clés ou à la prise de possession de l'emplacement).

▪ **Cessation des garanties**

Dans tous les cas, les garanties cessent pour chaque Assuré :

- A la date de résiliation du contrat.
- Le dernier jour du séjour de l'Assuré.

▪ **Territorialité des garanties**

Les garanties du présent contrat pourront s'appliquer dans l'Espace Economique Européen.

Titre II - Garanties

▪ A - La garantie ANNULATION DE VOYAGE

Lorsqu'un Assuré est dans l'obligation d'annuler son séjour avant le départ, nous remboursons, à concurrence d'un montant maximum et avec une franchise indiqués au Tableau des Montants de Garanties, les frais d'annulation encourus au jour du Sinistre conformément aux conditions de vente de l'organisateur du séjour (à l'exclusion des frais de dossier).

Nous intervenons pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de tout autre.

- **MALADIE, ACCIDENT OU DECES de l'Assuré y compris l'aggravation de maladies antérieures et des séquelles d'un accident antérieur :**

- **ANNULATION POUR TOUTES AUTRES CAUSES JUSTIFIEES**

La garantie est acquise, **déduction faite d'une franchise et d'un minimum indiqués au Tableau des Montants de Garanties**, dans tous les cas d'annulation imprévisibles au jour de la souscription du présent contrat, indépendants de la volonté de l'Assuré et justifiés,

La garantie Annulation ne couvre pas l'annulation du Séjour résultant d'un problème d'organisation matérielle du séjour imputable à l'organisateur ou de la sécurité de la destination.

En matière de location, notre garantie est accordée à la condition que la location soit totalement libérée.

L'ensemble des prestations touristiques couvertes par le présent contrat, qu'elles soient complémentaires ou successives, constitue un seul et même séjour, pour lequel il n'est retenu qu'une seule date de début de séjour : celle mentionnée par l'organisme ou l'intermédiaire habilité organisateur du voyage comme marquant le début des prestations assurées.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE ANNULATION DE VOYAGE :
Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne pouvons intervenir pour des annulations découlant des circonstances ci-après :

- l'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation de votre séjour ou de la souscription du contrat,
- les complications de grossesse lorsque la personne est enceinte de plus de 7 mois au moment du départ,
- la maladie nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses ayant entraîné une hospitalisation inférieure à 4 jours consécutifs au moment de la date d'annulation de votre séjour,
- l'oubli de vaccination,

- les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tous sports aériens, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions,
- la non présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au voyage, tels que passeport, visa, titres de transport, carnet de vaccination,
- les maladies, accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du séjour et la date de souscription du présent contrat.

■ b - La garantie INTERRUPTION DE SEJOUR

Nous remboursons au prorata temporis, à concurrence des **montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties**, les frais de séjour, souscrits auprès de l'organisateur, déjà réglés et non utilisés (transport non compris), à compter du jour suivant l'événement entraînant le retour anticipé de l'Assuré, dans les cas suivants :

- suite à rapatriement médical,
- si un proche parent (conjoint, ascendant, descendant de l'Assuré ou de son conjoint) se trouve hospitalisé ou décède, ou si un des frères ou sœurs décède et, que de ce fait, l'Assuré devait interrompre son séjour,
- si un sinistre (cambriolage, incendie, dégât des eaux) survient au Domicile de l'Assuré et que cela nécessite impérativement sa présence, et que de ce fait l'Assuré devait interrompre votre séjour,

L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours du séjour non utilisés. Pour déterminer l'indemnité, seront déduits les frais de dossier, de visa, d'assurance, de pourboire, ainsi que les remboursements ou compensations accordés par l'organisateur du séjour.

TITRE III - Déclaration, Documents Nécessaires Et Remboursement Des Sinistres

▪ DECLARATIONS DE SINISTRES A ADRESSER A VALEURS ASSURANCES :

Par courrier :

VALEURS ASSURANCES GESTION
Plateforme gestion technique
152 Boulevard Haussmann
75008 PARIS

Par mail : campings@valeurs-assurances.com

▪ DOCUMENTS A FOURNIR

- Le numéro du contrat.
- Les coordonnées de l'Assuré, ses dates de départ et de retour ainsi que la destination de son séjour.

1. POUR LA GARANTIE ANNULATION

Vous devez aviser immédiatement l'agence de voyage ou l'organisateur et nous aviser dans les cinq jours ouvrés suivant l'événement ouvrant droit à la garantie.

En cas d'Annulation et/ou de déclaration tardives, nous ne prendrons en charge que les frais d'Annulation exigibles à la date de survenance du Sinistre ayant donné lieu à l'Annulation.

Votre déclaration doit être accompagnée :

- en cas de Maladie ou d'Accident, d'un certificat médical précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la Maladie ou de l'Accident, ainsi que la photocopie de l'arrêt de travail et les photocopies des ordonnances comportant les vignettes des médicaments prescrits ou éventuellement les analyses et examens pratiqués,
- en cas de licenciement économique, d'une photocopie de la lettre de licenciement, d'une photocopie du contrat de travail, et d'une photocopie du bulletin de salaire attestant du solde de tout compte,
- en cas de complications de grossesse, d'une photocopie de la feuille d'examen prénatal et d'une photocopie de l'arrêt de travail,
- en cas de décès, d'un certificat et d'un justificatif de lien de parenté (fiche d'état civil),
- dans les autres cas de tout justificatif pertinent.

Le certificat médical doit impérativement être joint sous pli fermé à l'attention du Médecin Conseil que nous vous désignerons.

A cet effet, vous devez libérer votre médecin du secret médical vis-à-vis de ce Médecin Conseil. Sous peine de déchéance, l'Assuré se prévalant de la

mise en jeu de la garantie doit remettre l'ensemble des pièces contractuellement exigées sans qu'il puisse se prévaloir, sauf force majeure, de quelque motif empêchant leur production.

Vous devez également nous transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre Annulation, et notamment :

- les décomptes de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières,
- l'original de la facture d'annulation établie par l'organisateur du voyage,
- le bulletin d'inscription délivré par l'agence de voyage ou l'organisateur,
- en cas d'Accident, vous devez en préciser les causes et circonstances et nous fournir les noms et adresses des responsables et si possible, des témoins.

DECHEANCE

Sont exclus tous les sinistres déclarés à l'Assureur plus de Cinq Jours après leur survenance sauf pour le Souscripteur ou l'Assuré à prouver le cas de force majeure l'ayant empêché de procéder à la déclaration dans ce délai.

Le Souscripteur ou l'Assuré qui, intentionnellement, fournit de faux renseignements ou use de documents faux ou dénaturés dans l'intention de tromper l'Assureur, perd tout droit à la garantie pour le sinistre en cause.

Toutes les mesures utiles doivent être prises sans retard pour limiter les conséquences du sinistre et hâter le rétablissement de l'Assuré qui doit se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état.

Le médecin de l'Assureur doit avoir libre accès auprès de l'Assuré pour constater son état. Tout refus non justifié de se conformer à ce contrôle, après mise en demeure par lettre recommandée, entraîne la déchéance de l'Assuré.

TITRE IV - Clauses Diverses

▪ Respect des sanctions économiques et commerciales

L'Assureur n'est pas réputé fournir de garantie et n'est pas tenu au paiement de tout sinistre ou de toute indemnité en découlant si la fourniture d'une telle garantie, le paiement d'un tel sinistre ou d'une telle indemnité expose l'Assureur ou sa société mère à une quelconque sanction, interdiction ou restriction mise en œuvre en application des résolutions des Nations Unies ou des sanctions économiques et commerciales, ou des lois ou règlements d'une législation nationale, de l'Union européenne, du Royaume-Uni, ou des États-Unis d'Amérique.

▪ Expertise en cas de désaccord

Toutes les mesures utiles doivent être prises sans retard pour limiter les conséquences du Sinistre et hâter le rétablissement de l'Assuré qui doit se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état.

Le médecin de l'Assureur doit avoir libre accès auprès de l'Assuré pour constater son état. L'Assuré accepte que les informations médicales concernant son état de santé soient communiquées au médecin de l'Assureur.

En cas de contestation d'ordre médical chaque partie désigne son propre médecin afin d'organiser une expertise contradictoire.

Si ces médecins ne parviennent pas à un accord, ils s'adjoignent un troisième médecin pour statuer définitivement.

Si l'une des parties ne désigne pas son médecin ou si les médecins représentant les parties ne s'entendent pas sur le choix du troisième médecin, la désignation en est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du Domicile de l'Assuré.

Chaque partie conserve à sa charge les honoraires et frais d'intervention du médecin qu'elle a désigné, ceux de l'intervention du troisième médecin sont partagés par moitié entre elles.

▪ PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites pour **Deux (2) Ans** à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L.114-1 à L.114-3 du Code des assurances.

- Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites pour deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance.
2. En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'Assuré et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions de l'alinéa 2, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

- Article L. 114-2 du Code des Assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

- Article L 114-3 du code des assurances :

“Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.”

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

- Article 2240 du code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

- Article 2241 du code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

- Article 2242 du code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

- Article 2243 du code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

- Article 2244 du code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

- Article 2245 du code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

- *Article 2246 du code civil :*

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

▪ **Subrogation**

A concurrence des frais qu'il a engagés, l'Assureur est subrogé dans les termes de l'article L 121.12 du Code des Assurances dans les droits et actions du Souscripteur et des Assurés contre tout responsable du sinistre.

De même, lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat est couvert totalement ou partiellement par une police d'assurance, un organisme d'assurance maladie, la Sécurité Sociale ou toute autre institution, l'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré envers les organismes et contrats susnommés.

▪ **Réclamations et médiation**

En cas de réclamation au titre du contrat, l'Assuré peut écrire à Chubb European Group SE – Service Clients Assurances de Personnes, La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie.

En cas de désaccord entre l'Adhérent, l'Assuré ou son Représentant Légal et l'Assureur sur l'exécution du présent Contrat, les parties peuvent, avant toute procédure judiciaire, saisir le Médiateur des Assurances à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS Cedex 09
www.mediation-assurance.org

TITRE V – Protection des données à caractère personnel

L'Assureur utilise les données personnelles que le Souscripteur met à sa disposition ou, le cas échéant, à la disposition du courtier en assurance du Souscripteur pour la souscription et la gestion de cette Police d'assurance, y compris en cas de sinistre afférent à celle-ci.

Ces données comprennent des informations de base telles que les nom et prénom des Assurés, leur adresse et leur numéro de police, mais peuvent aussi comprendre des données comme par exemple, leur âge, leur état de santé, leur situation patrimoniale ou l'historique de leurs sinistres, si celles-ci sont pertinentes au regard du risque assuré, des prestations fournies par l'Assureur ou des sinistres déclarés par le Souscripteur ou les Assurés.

L'Assureur appartenant à un groupe mondial de sociétés, les données personnelles des Assurés pourront être partagées avec d'autres sociétés de son groupe, situées dans des

pays étrangers, dès lors que ce partage est nécessaire à la gestion ou l'exécution de la police d'assurance, ou à la conservation des données des Assurés. L'Assureur utilise également des prestataires et gestionnaires, qui peuvent avoir accès aux données personnelles des Assurés, conformément aux instructions et sous le contrôle de l'Assureur.

Les Assurés bénéficient de droits relatifs à leurs données personnelles, notamment des droits d'accès ainsi que, le cas échéant, d'un droit à l'effacement de leurs données.

Cette clause est une version courte du traitement des données personnelles de l'Assuré effectué par l'Assureur. Pour plus d'informations, les Assurés et le Souscripteur ont la possibilité de se reporter à la Politique de Confidentialité, accessible via le lien suivant : <https://www2.chubb.com/fr-fr/footer/politique-de-confidentialite-en-ligne.aspx>. Les Assurés et le Souscripteur peuvent également demander à l'Assureur un exemplaire papier de la Politique de Confidentialité, à tout moment, en soumettant leur demande par email à l'adresse suivante : dataprotectionoffice.europe@chubb.com

Les autorités en charge du contrôle des opérations de Chubb European Group SE sont : l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459,75436 PARIS CEDEX 09.

Le contrat est soumis à la Loi Française et à la réglementation du Code des Assurances.

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459,75436 PARIS CEDEX 09.



Chubb Insured™